



Collège Bas Normand des Généralistes Enseignants

STATUTS

ARTICLE 1- DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Collège Bas-Normand des Généralistes Enseignants** »

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a pour but, dans le cadre des lois et règlements régissant l'enseignement de la Médecine Générale,

1/ D'être un lieu privilégié d'échanges et de réflexion sur la Formation Initiale des Médecins Généralistes au sein de l'UFR de Caen concernant :

L'Enseignement Théorique,

Les stages des externes et des internes (niveau 1 et SASPAS),

Les Travaux de recherche et de publication en Médecine Générale ;

2/ De participer à la formation des généralistes enseignants

3/ De faciliter les échanges nationaux entre Médecins Généralistes enseignants en adhérant au « Collège National des Généralistes Enseignants » et internationaux.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à l'Unité de Formation et de Recherche en Santé (UFR Santé), situé au sein du Pôle de Formation et de Recherche en Santé (PFRS), situé au 2 rue des Rochambelles, 14 000 CAEN.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau ; la ratification par Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Une mise en dormance est possible si les circonstances l'y obligent.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de Médecin Généralistes, en activité ou à la retraite, qui enseignent ou, ont enseigné la Médecine Générale ; soit dans le cadre de l'enseignement théorique, soit en tant que maître de stage et désirant participer à la réalisation des buts définis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7 - MEMBRES

- Sont **membres actifs** les Médecins Généralistes, exerçant ou ayant exercé principalement la Médecine Générale ; enseignant, ou ayant enseigné la Médecine Générale ; soit dans le cadre de l'enseignement théorique, soit comme maître de stage, qui ont versé leur cotisation annuelle et remplissent les conditions d'admission prévues par l'article 6 des statuts.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils seront dispensés de cotisation.
- Sont membres correspondants, toutes personnes physiques ou morales qui pourraient avoir un rôle de partenariat avec l'Association.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a – Démission ;
- b - Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé aura été au préalable, par lettre recommandée, invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette radiation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante ;
- c – Décès.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - des cotisations et droits d'entrée de ses membres. Le taux de cotisation étant fixé chaque année par le bureau ;
- 2 - des subventions publiques qui pourraient lui être accordées ;
- 3 - du revenu de ses biens ;
- 4 - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 6 - l'association est habilitée à recevoir des prestations fournies par l'intermédiaire d'un fond créé à cet effet, les sommes qui lui seraient versées en vue de la Formation Continue de ses membres dans le cadre des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, et de tous les textes législatifs ou réglementaires actuels ou à venir qui s'appliqueraient à la Formation Continue ;
- 7 - toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins, plus un membre par fraction de 20 adhérents, renouvelé tous les ans ;
- 2 - Ce Conseil élit, au sein du scrutin à bulletin secret, parmi les membres, un bureau désigné pour 3 ans, renouvelé par tiers tous les ans, comportant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et s'il y a lieu un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et si besoin un Trésorier-adjoint ;
- 3 - Un Conseil d'Administration peut être élu par l'Assemblée Générale. Si les circonstances le nécessitent, l'Assemblée Générale peut élire le bureau.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou courriel, au moins quinze jours à l'avance, et indiquent l'Ordre du Jour.

La présence du 1/3 des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Droit pourront se faire représenter le cas échéant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou délégués ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, à la diligence du Président qui signe avec le Secrétaire les procès-verbaux.

Les membres du Conseil peuvent déléguer leur pouvoir de vote à un autre membre du Conseil, chaque membre présent ne pourra avoir plus de 2 pouvoirs.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, et toutes locations.

Il fixe le montant des cotisations.

Cette énumération n'est pas limitative.

En dehors des pouvoirs que le Conseil d'Administration délègue au Président et, éventuellement à d'autres membres du bureau, il peut faire des délégations de pouvoir pour des questions déterminées et pour un temps limité.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

a - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle comprend tous les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins un fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite du 1/10 au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle ou courriel par les soins du Secrétaire, 21 jours au moins avant la date fixée.

L'Ordre du Jour établi par le bureau est indiqué sur la convocation.

Seuls les membres actifs ont un pouvoir électif.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion de l'association par le Conseil d'Administration : situation morale exposée par le Président, et, gestion et situation financière présentées par le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, à chaque fin d'année civile, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle peut conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Le quorum doit se composer au moins du 1/3 des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans l'heure qui suit, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre présent ne peut avoir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au scrutin secret, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

b - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Sur demande du Conseil d'Administration, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'association et à jour de leur cotisation, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, 14 jours au moins avant la date fixée, cachet de la poste faisant foi ou date du courriel.

Les autres formalités de convocation sont identiques à celles de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une AGE peut :

- décider toute modification des statuts

- décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Le quorum doit se composer au moins du 1/3 des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans l'heure qui suit, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10 des membres dont se compose l'association.

Cette proposition devra être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - PROCES VERBAUX

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, du bureau, des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, à la diligence du Président des séances, qui les signe avec le Secrétaire.

Les copies et extraits de procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont certifiés conformes par le Président de l'association ou par deux membres du bureau.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration (s'il existe, ou à défaut par l'AGE) qui le fait approuver par une Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Statuts du six mai mille neuf cent quatre-vingt-treize modifiés onze décembre deux mille dix-neuf.

Le Président
Le Secrétaire
Le Trésorier